



Actualité fiscale

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



1

Les intervenants

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



Frédéric Feller

Consultant en droit fiscal – Infodoc-
Experts



2

Actualité fiscale

2



Lois estivales

3

Portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'IS

Pour la conservation et la restauration de Notre-Dame

Actualité fiscale

3

Baisse du taux normal de l'IS

Rappel : baisse de l'IS (LF 2018, art. 84)

- Maintien du taux réduit de 15 %
 - Pour les PME qui en bénéficient déjà
 - A hauteur du bénéfice imposable limité à 38 120 €
- Diminution du taux de droit commun jusqu'en 2022

4

2017	2018 (inchangé)	2019	2020	2021	A compter de 2022
PME communautaires B ≤ 75 000 € : 28 % B > 75 000 € : 33 ¹ / ₃ % Autres : 33 ¹ / ₃ %	B ≤ 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 33 ¹ / ₃ %	B ≤ 500 000 € : 28 % B > 500 000 € : 31 %	28 %	26,5 %	25 %

Actualité fiscale

4

Baisse du taux normal de l'IS

Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'IS

➤ Nouvelle évolution du taux d'IS

- Pas de baisse du taux normal en 2019 pour les grandes entreprises
 - Entreprises ayant un CA \geq 250 M€
 - Et pour la fraction du bénéfice $>$ 500 000 €
- Régularisation des acomptes d'IS déjà versés

➤ Seules les entreprises ayant un CA $<$ 250 M€ sont concernées en 2019 par la diminution du taux d'IS

Nouvelle évolution du taux d'IS pour les grandes entreprises (PLF 2020) ?

- Le taux d'IS pourrait être fixé à 31 % au lieu de 28 % pour les exercices ouverts en 2020
 - Pour la fraction du bénéfice $>$ 500 000 €

Actualité fiscale

5

5

Baisse du taux normal de l'IS

Modification de la trajectoire de baisse de l'IS

➤ Entreprises ayant un CA \geq 250 M €

Exercices ouverts du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	Taux normal d'IS
Jusqu'à 500 000 € de résultat	28 %
Au-delà de 500 000 €	33^{1/3} %

Actualité fiscale

6

6

Baisse du taux normal de l'IS

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



Actualité fiscale

7

Taxe sur les services numériques

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Création d'une taxe sur les services numériques (taxe GAFA)

TAUX	3 % des sommes encaissées en France depuis le 1 ^{er} janvier 2019
SERVICES CONCERNÉS	<ul style="list-style-type: none"> - Services d'intermédiation <i>Mise à disposition d'une interface numérique permettant à ses utilisateurs d'interagir entre eux, notamment en vue de la livraison de biens ou la fourniture de services directement entre ces utilisateurs</i> - Services commercialisés auprès des annonceurs <i>Services permettant aux annonceurs d'acquérir des espaces publicitaires sur des interfaces numériques pour y placer des publicités ciblées en fonction des données des utilisateurs</i>
ENTREPRISES CONCERNÉES	Celles dont les services taxables de N-1 excèdent les deux seuils suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 750 M€ au titre des services fournis au niveau mondial - 25 M€ au titre des services fournis en France

Actualité fiscale

8

Dons

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Loi du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de Notre-Dame

► Majoration de la réduction d'IR pour les dons des particuliers

- Au profit du Trésor public, du Centre des monuments nationaux ou de certaines fondations
 - Fondation de France, Fondation du Patrimoine, Fondation Notre-Dame
- RI = 75 % du montant des versements
 - Pas de limite à 20 % du revenu imposable
 - S'applique indépendamment de la RI de 75 % pour les dons aux organismes d'aide aux personnes
- Versements retenus dans la limite de 1 000 €
 - Soit une réduction d'impôt maximale de 750 €
 - Au-delà de 1 000 € de dons, réduction d'impôt de droit commun au taux de 66 %
- Date d'éligibilité des dons : 16 avril 2019 - 31 décembre 2019

9

Actualité fiscale

9



74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Prélèvement à la source (PAS)

10

Actualité fiscale

10

PAS et CIMR

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Qualification différente en fonction de la nature du revenu

Traitements,
salaires, pension et
rentes viagères

Revenus des
indépendants
(BIC, BNC et BA)

Revenus des
dirigeants (salariés
contrôlant la
société)

Revenus fonciers

Le caractère exceptionnel est apprécié distinctement, sans compensation

Actualité fiscale

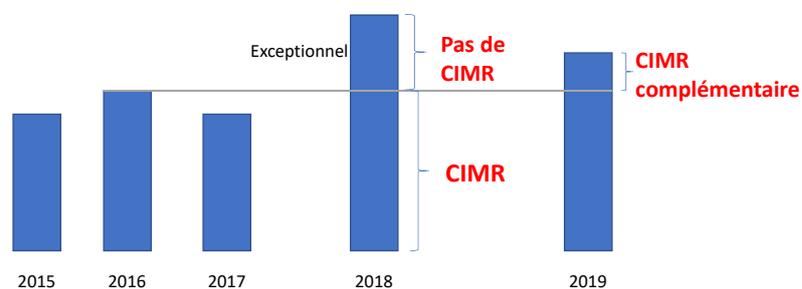
11

11

PAS et CIMR

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

PAS et BIC/BNC/BA ou Dirigeants de sociétés



Actualité fiscale

12

12

PAS et CIMR

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

BOI-RES-000052 du 26 juin 2019

➤ Détermination du CIMR en cas de modification de la catégorie d'imposition des revenus d'une même activité libérale en raison du changement de cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité

➤ Situation

- Exercice par un avocat en libéral pendant des années et imposition en BNC
- 1^{er} janvier 2017, le libéral devient co-gérant (non-rémunéré à ce titre) d'une SELARL à l'IS
 - Exercice de l'activité de façon inchangée
 - Mais imposition dans la catégorie prévue à l'article 62 du CGI

➤ Comment calculer le CIMR 2018 alors que changement au cours des années de référence 2015, 2016, 2017 ?

13

Actualité fiscale

13

PAS et CIMR

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

BOI-RES-000052 du 26 juin 2019

➤ Tolérance administrative

- Compte tenu de la continuité de l'activité d'avocat exercée depuis plusieurs années et dans la mesure où l'intégralité des revenus perçus en 2015, 2016 et 2017 se rapportent à ladite activité dont la nature est demeurée inchangée, il paraît possible, pour le calcul du CIMR, d'apprécier le caractère exceptionnel ou non des revenus perçus en 2018 et taxés suivant les dispositions de l'article 62 du CGI, en les comparant, tant aux revenus déclarés en BNC au titre des années 2015 et 2016, qu'aux revenus imposés au titre de l'année 2017 selon le régime prévu à l'article 62 du CGI

14

Actualité fiscale

14



Prélèvements sociaux des non-résidents

15

Actualité fiscale

15

Prélèvements sociaux des non-résidents

› Rappels

Revenus d'activité	Revenus du capital		Revenus du capital	
	Revenus du patrimoine	Revenus de placement	Revenus du patrimoine	Revenus de placement
<ul style="list-style-type: none"> - Salaires - Revenus professionnels - Pensions de retraite - Allocations de chômage... - Fraction des dividendes assujettie au titre des revenus d'activité 	Revenus fonciers Rentes viagères PV barème progressif ou à un taux proportionnel (PVLT...)	Dividendes et revenus distribués PV immobilières Produits de placement à revenu fixe Produits de bons ou de contrats de capitalisation Revenus de l'épargne exonérés	Revenus fonciers	Plus-values immobilières
Personnes physiques fiscalement domiciliées en France + Affiliées à un régime obligatoire français de sécurité sociale	Personnes physiques fiscalement domiciliées en France		Non résidents	

16

Actualité fiscale

16

Prélèvements sociaux des non-résidents

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Rappels

► CJUE 26 février 2015, aff. 623/13 De Ruyter

- Les prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine ont la nature de cotisations sociales au sens du droit de l'UE
- La France ne peut pas assujettir les personnes affiliées obligatoirement à une protection sociale à l'étranger
 - Violation du principe d'unicité selon lequel un assuré social ne peut être soumis qu'à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat membre

17

► Pour contrer la jurisprudence De Ruyter : LFSS pour 2016

- Affectation des prélèvements sociaux au financement de prestations non contributives
 - Identique à celle financée par les autres impôts

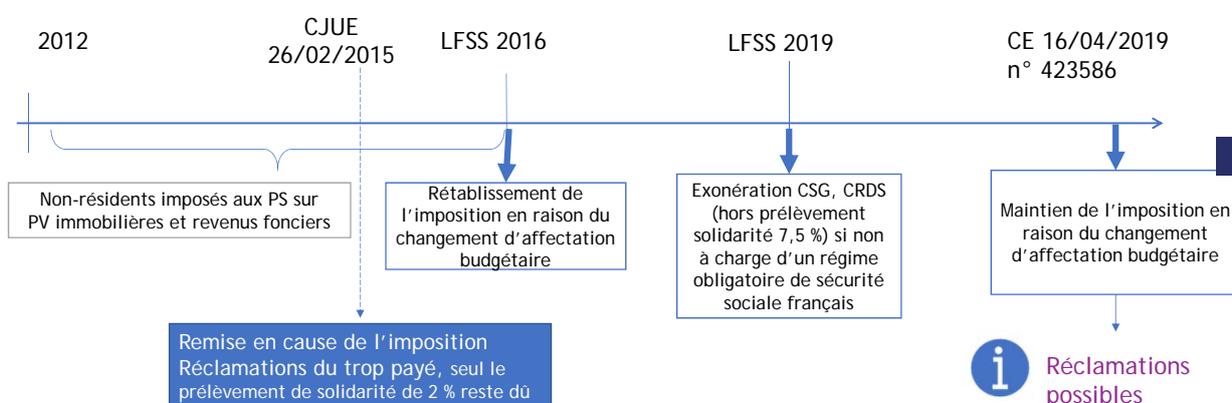
Actualité fiscale

17

Prélèvements sociaux des non-résidents

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

► Rappels



18

Actualité fiscale

18

Prélèvements sociaux des non-résidents

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

CE 16 avril 2019, n° 423586

- L'assujettissement aux PS des personnes résidentes ou non résidentes de France et relevant d'un régime de sécurité sociale européen ou Suisse
 - Contraire au règlement européen de Sécurité sociale
- Possibilité de demander le remboursement des PS à l'exception du prélèvement de solidarité
- En revanche, les non-résidents d'un État tiers à l'Union Européenne/EEE/Suisse restent redevables des PS au taux de 17,2 % sur leurs revenus du patrimoine

19

Actualité fiscale

19

Prélèvements sociaux des non-résidents

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

➤ Réclamations

Plus-values immobilières réalisées l'année	Revenus fonciers perçus l'année	Réclamation possible jusqu'au...
2016	2015	X
2017	2016	31 décembre 2019
2018	2017	31 décembre 2020
	2018	31 décembre 2021

20

Actualité fiscale

20

Prélèvements sociaux des non-résidents

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019

- Exonération de la CSG/CRDS sur les revenus du capital
 - Pour les personnes relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans un autre État membre de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse
- Maintien d'un prélèvement de solidarité
 - Taux de 7,5 %

21

Décret 2019-633 du 24 juin 2019

- Justificatifs à produire pour bénéficier du non assujettissement CSG/CRDS
 - Attestation sur l'honneur selon modèle fixé par arrêté

Arrêté du 29 juillet 2019

- Modèle d'attestation à utiliser
 - Être en possession d'une pièce justifiant l'affiliation à un régime de sécurité sociale de l'Union

Actualité fiscale

21

Plus-values privées

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



22

Actualité fiscale

22

Plus-values privées

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Option pour une imposition au barème progressif après application d'un abattement pour durée de détention

Abattement de droit commun

Durée de détention des titres	Abattement droit commun
Moins de 2 ans	0 %
Entre 2 et 8 ans	50 %
Plus de 8 ans	65 %

Abattement renforcé

PME moins de 10 ans	
Durée de détention des titres	Abattement renforcé
Moins d'1 an	0 %
Entre 1 et 4 ans	50 %
Entre 4 et 8 ans	65 %
Plus de 8 ans	85 %

Actualité fiscale

Dirigeants partant à la retraite

Abattement fixe de 500 000 €

23

23

Plus-values privées

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Rappel

- ▶ Abattement renforcé - PME moins de 10 ans
 - Société créée depuis moins de 10 ans à la date de souscription ou d'acquisition des titres par l'associé
 - La société dont les titres sont cédés peut donc être créée depuis plus de dix ans à la date de cession des titres
 - > La date de création s'entend de la date d'immatriculation au RCS
 - Société n'est pas issue d'une concentration, restructuration, extension ou reprise
 - > Tolérance en cas d'apport en société d'une EI non admise

Rep. Min. Mohamed Laqhila, JOAN du 13 août 2019, n° 3501

- ▶ Nouvelle tolérance administrative conduisant à l'application de l'abattement renforcé
 - Apport de l'entreprise individuelle intervenant moins de 10 ans après la création de l'entreprise
 - Société bénéficiaire de l'apport
 - Créée lors de l'apport
 - Objet exclusif la poursuite de l'activité individuelle sans extension ni création d'activité nouvelle

Actualité fiscale

24

24

Plus-values privées

Abattement pour départ en retraite

➤ Rappel

- Parmi les conditions à respecter
 - Exercice d'une fonction de direction de manière continue pendant les cinq années précédant la cession

➤ Quid lorsque l'activité est exercée en SEL ?

- RM Didier du 18 juin 2019, n° 6666
 - L'exigence d'une fonction de direction s'applique à tous les cédants
 - > Abattement de 500 000 € non applicable si l'associé cédant n'est pas mandataire social
 - Maintien de l'égalité de traitement par rapport aux autres professions

25

Actualité fiscale

25



Holding animatrice

26

Actualité fiscale

26

Définition fiscale de la Holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Définition légale

- Réduction IR Madelin : activités des sociétés éligibles (art. 199 terdecies-0 A CGI)
- IFI : qualification du caractère commercial des activités (art. 966 CGI)

« (...) une société holding animatrice s'entend d'une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de leur groupe et au contrôle de leurs filiales et rend le cas échéant et à titre purement interne des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers »

27

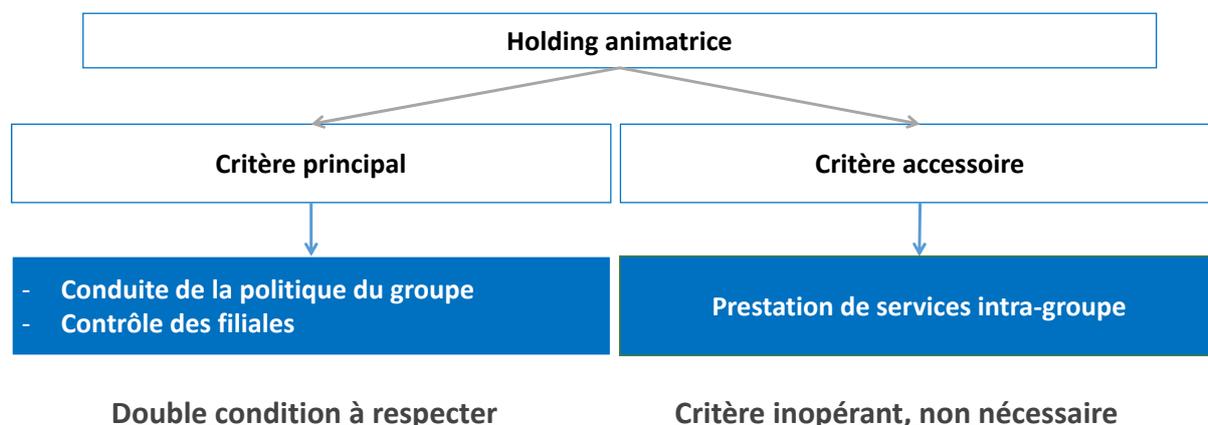
Construction doctrinale enrichie par la jurisprudence

Actualité fiscale

27

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES



28

Actualité fiscale

28

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Critère accessoire : fourniture de prestations de services

➤ Faut-il rendre des services aux filiales pour être qualifiée d'animatrice ?

- Non : qualification non subordonnée à la fourniture de services spécifiques
 - Mais prestations de services peuvent constituer un indice
- Que dit la jurisprudence ?
 - Refus du rôle animateur
 - > Contrat de prestations de services avec la filiale sans production du contrat ni facturation pendant la période concernée
 - Qualification du rôle animateur (Cass. com. 8-2-2005 n° 191 F-PB et CA Paris 7-8-2006 n° 05-12395)
 - > Existence de conventions d'assistance administrative, comptable et de conseil prévoyant que « les organes dirigeants des sociétés filiales devront respecter la politique générale du groupe définie seule et exclusivement par la société holding »

29

Actualité fiscale

29

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Critère principal / première condition : conduite de la politique du groupe

➤ Détermination et mise en œuvre de la politique commerciale ou d'orientation stratégique du groupe

➤ Résulte d'un faisceau d'indices et d'éléments objectifs

- Traduisent l'influence du holding sur la politique, le fonctionnement, l'activité du groupe
 - Participation au capital ou exercice de mandats sociaux ou de fonctions de direction insuffisants
- Résultent des statuts, procès-verbaux, conventions d'assistance etc. et d'actions concrètes
 - Réalisation de nouveaux investissements, vente d'actifs, rapprochement d'entreprises, lancement de nouveaux produits

30

Actualité fiscale

30

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Critère principal / première condition : conduite de la politique du groupe

► Principales questions

- Faut-il des structures importantes pour animer le groupe ?
 - Non, une seule personne qualifiée suffit
- Cumul des statuts d'associé à 100 % du holding et de PDG des filiales rend-il animateur ?
 - Non, il faut que l'activité d'animation soit réelle
- Peut-on animer un groupe avec une seule filiale ?
 - Oui, la holding peut effectivement animer le groupe qu'il forme avec sa filiale
- Le soutien financier aux filiales caractérise-t-il un rôle d'animation ?
 - Non, ce n'est pas une intervention effective dans l'animation de la filiale (engagement de caution, convention de trésorerie etc.)
- Le holding peut-il détenir une filiale non animée ?
 - Oui, mais l'activité de participation active à la conduite du groupe et au contrôle des filiales doit être principale

31

Actualité fiscale

31

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Critère principal / seconde condition : contrôle des filiales

► De quoi s'agit-il ?

- Contrôle juridique de la holding i.e exercice de droits de vote suffisants
 - Participation majoritaire au capital : présomption de contrôle
 - Minorité de blocage : besoin de démontrer l'effectivité du contrôle exercé
- Contrôle conjoint : est animatrice une holding qui exerce conjointement le contrôle du groupe avec une autre holding

32

Actualité fiscale

32

Définition fiscale de la holding animatrice

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Critères permettant d'apprécier le caractère animateur

➤ Cass. Com 19 juin 2019, n° 17-20559

- Holding détenant plusieurs filiales
 - > Filiales animées (critères respectés)
 - > Filiale minoritaire mais non animée
- Redevable revendique pour une partie de la valeur des titres une exonération au titre des biens professionnels et pour la partie non animée un Pacte Dutreil
- Position de l'administration : remise en cause du caractère animateur pour le tout

➤ Solution

- Il n'est pas nécessaire d'animer toutes les filiales pour être qualifiée d'holding animatrice si l'activité principale demeure l'activité d'animation

Actualité fiscale

33

33



TVA Immobilière

74^e CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

34

Actualité fiscale

34

TVA immobilière

➤ Rappels

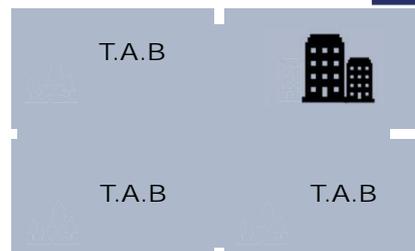
Immeuble cédé	Vendeur Assujetti
Terrain à bâtir	TVA <ul style="list-style-type: none"> • Sur le prix de vente total lorsque le terrain a ouvert droit à déduction lors de son acquisition • Sur la marge dans le cas inverse
Terrain non à bâtir	Exonération Option possible pour un assujettissement à la TVA sur le prix total
Immeuble neuf	TVA sur le prix de vente total
Immeubles de + de 5 ans	Exonération Option possible pour un assujettissement à la TVA <ul style="list-style-type: none"> • Sur le prix total lorsque l'immeuble a ouvert droit à déduction lors de son acquisition • Sur la marge dans le cas inverse

Actualité fiscale

35

35

TVA immobilière



Actualité fiscale

36

36

TVA immobilière

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Régime de la TVA sur marge

› Doctrine administrative

- Réserve aux biens revendus
 - Sous les mêmes caractéristiques physiques
 - Et sous la même qualification juridique

› Position contraire de la jurisprudence

- TA Grenoble 14 novembre 2016 n° 1403397
- TA Montpellier 4 décembre 2017 n° 1602770
 - TVA sur la marge en matière de livraison de terrain à bâtir liée au seul fait que l'acquisition par le cédant n'ait pas ouvert de droit à déduction de la TVA
 - > Pas nécessaire que les terrains revendus comme terrains à bâtir aient été acquis comme terrain n'ayant pas le caractère d'immeuble bâti

Actualité fiscale

37

37

TVA immobilière

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Régime de la TVA sur marge

› Assouplissement de la position administrative

- Application du régime de la TVA sur marge
 - Uniquement en cas d'identité de qualification juridique
 - > Plus de condition d'identité des caractéristiques physiques
 - RM Vogel JO Sénat, 29 mars 2018, n° 04171

Actualité fiscale

38

38

TVA immobilière

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

CAA Lyon 20 décembre 2018, n° 17LY03359

➤ Faits

- Une société a acquis un terrain supportant un immeuble d'habitation en vue de le céder à des particuliers après démolition de l'immeuble et division cadastrale en sept parcelles
 - Dont six lots de terrain à bâtir

➤ Décision

- Ces livraisons ne pouvaient être imposées sur le prix total des terrains à bâtir cédés et ont, à bon droit, été placées sous le régime de la TVA sur la marge
- Dès lors qu'elle n'avait pas bénéficié d'un droit à déduction de la taxe sur l'acquisition initiale de l'immeuble achevé depuis plus de cinq ans, acquis auprès de particuliers et, par suite, hors du champ d'application de la TVA
- La modification de la qualification juridique du bien acheté avant la cession
 - Sans incidence sur l'application du régime de TVA sur la marge

Actualité fiscale

39

39

TVA immobilière

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Jurisprudence confirmée à plusieurs reprises

➤ CCA Marseille 12 avril 2019, n° 18MA00802, CAA Lyon 7 mai 2019, n° 18LY01019

➤ CAA Lyon 25 juin 2019, n° 18LY00671

• Faits

- Acquisition de tènements immobiliers auprès de particuliers par un marchand de biens
 - > Ces acquisitions n'ont pas ouvert de droits à déduction de la TVA
- Revente de parcelles dépourvues de construction comme terrain à bâtir

• Décision

- La modification des caractéristiques physiques et de la qualification juridique sont sans incidence pour l'application du régime de la TVA sur la marge
- Seule la qualification de TAB lors de la revente est nécessaire
 - > Et absence de droit à déduction de la TVA lors de l'acquisition

Actualité fiscale

40

40

TVA IMMOBILIÈRE

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Rappel

➤ « Toute personne qui mentionne la TVA sur une facture est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation »

- Article 283-3 du CGI

CAA Nantes 18 février 2019, n° 17NT02019

➤ Cette règle s'applique y compris dans le cas où la TVA a été mentionnée à tort dans un acte authentique de cession d'un immeuble

- Le prix de vente comprenant la TVA équivaut à la facturation de la TVA
- Peu importe que, les travaux n'ayant pas conduit à la production d'immeubles neufs, ces cessions n'entraient pas dans le champ de la TVA

41



74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

A venir

42

Actualité fiscale

42

A venir

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

PLF 2020

› Baisse de l'IR

- Contribuables relevant des 2 premières tranches d'imposition
 - Revenus perçus à compter de 2020
- Économie de 350 € pour les foyers imposables dans la 1^{ère} tranche (12M)
 - Le taux d'imposition passerait de 14 % à 11 % (revenus entre 9 965 € et 25 406 €)
- Économie de 180 € pour les foyers imposables dans la 2^e tranche (5M)
 - Abaissement du seuil d'entrée dans le 2^e tranche (revenus entre 25 406 € et 72 644 €)
- Mesure sans effet pour les contribuables situés dans les tranches à 41% et 45%

› Simulateur en ligne

- [Impôts.gouv.fr/portail/simulateurs](https://impots.gouv.fr/portail/simulateurs)

Actualité fiscale

43

43



Pour aller plus loin

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

Actualité Fiscale

44

44

Outils

› Ressource documentaire

- Fiscal pratique 2019 – Loi de finances
 - RDV sur le stand du CSOEC et sur www.biblirodre.fr

› Séminaire CFPC

- Actualité fiscale (19FIS116)
 - RDV sur le stand du CFPC



74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

45

Actualité Fiscale

45

**Merci de votre attention
et bonne suite de Congrès !**



Merci de bien vouloir rendre les casques avant de quitter le Congrès.

74° CONGRÈS
DE L'ORDRE
DES EXPERTS-
COMPTABLES

46

Actualité Fiscale

46